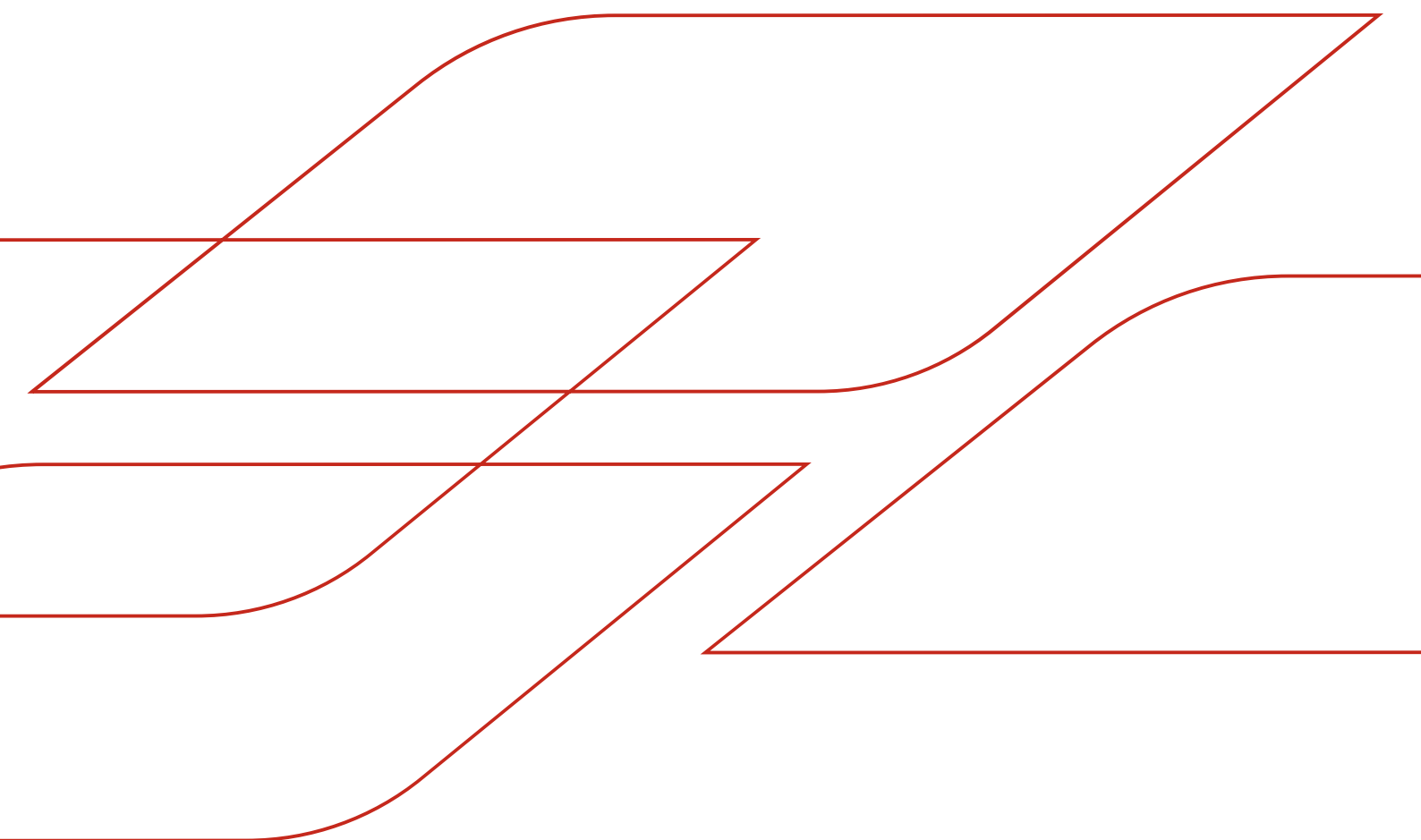


Generali Protection Flottes

Dispositions générales



Sommaire

Introduction	3
1. Glossaire	3
2. Le contrat	7
2.1 Le véhicule assuré.....	7
2.2 Les garanties	7
2.3 Les usages du véhicule	8
3. Dommages causés à autrui.....	9
3.1 Responsabilité Civile	9
3.2 Responsabilité Civile Fonctionnement	10
3.3 Exclusions relatives à l'ensemble des garanties « Responsabilité civile ».....	10
4. Protection du conducteur.....	11
5. Défense Pénale et Recours Suite à Accident	12
6. Dommages subis par le véhicule.....	15
6.1 Dommages tous accidents	15
6.2 Incendie	15
6.3 Vol	15
6.4 Bris de glaces	17
6.5 Événements majeurs.....	17
6.6 Les frais	18
6.7 Franchise dommages subis par le véhicule	18
7. Garanties optionnelles.....	19
7.1 Aménagements professionnels et accessoires.....	19
7.2 Contenu professionnel et personnel	19
7.3 Indemnité d'immobilisation du véhicule.....	20
7.4 Pertes financières	20
7.5 Valeur majorée.....	20
7.6 Absorption de corps étrangers	21
7.7 Dommages aux pneumatiques	21
7.8 Frais de remorquage - Levage.....	21
8. Exclusions communes à toutes les garanties « Dommages ».....	21
9. En cas de sinistre	23
9.1 Indemnisation des dommages subis par le véhicule.....	23
9.2 Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur.....	25
9.3 Indemnisation des dommages causés à autrui	26
9.4 Dispositions communes au sinistre	27
10. La vie du contrat.....	28
10.1 Formation - Durée - Résiliation	28
10.2 Vos déclarations	30
10.3 Modifications du contrat.....	31
10.4 La cotisation	32
11. Dispositions diverses	33
11.1 Prescription.....	34
11.2 Assurances cumulatives.....	36
11.3 Sanctions internationales	36
12. Information de l'Assuré	36
12.1 Examen des réclamations	36
12.2 Médiation.....	36
12.3 Opposition au démarchage téléphonique.....	36
12.4 Information sur le traitement de vos données à caractère personnel.....	37
13. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.....	38

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous* indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions et vos obligations.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous* avez souscrites.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Il est régi par le Code des assurances.

L'assureur est Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 89 rue Taitbout - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont gérées par L'ÉQUITÉ.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

1. Glossaire

A

ACCESSOIRE

Tout élément ou option d'enjolivement ou d'agrément, non justifié par les besoins de l'activité professionnelle de l'Assuré*, fixé au véhicule :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré,
- ou
- installé après la livraison du véhicule assuré.

ACCIDENT OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré* ou au bien endommagé et résultant d'un événement soudain extérieur à ceux-ci ou involontaire.

AMÉNAGEMENTS

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule et faisant corps avec le véhicule assuré :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré,
- ou
- installé par un professionnel après la livraison du véhicule assuré,
- et :
- destiné à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré*.

Par extension, sont considérés comme aménagement destiné à faciliter l'activité professionnelle de l'Assuré* les équipements publicitaires ainsi que les éléments sérigraphiés, fixés ou apposés sur le véhicule.

ASSURÉ

Sauf mention contraire dans la garantie, sont considérés comme l'Assuré : le souscripteur*, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Si le Souscripteur* est une Entreprise, ses filiales ne sont considérées comme assurées que si elles sont désignées aux Dispositions Particulières.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*.

Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME

Définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

CERTIFICAT

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment la licence de circulation ou le permis de conduire, les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, du Brevet de Sécurité Routière ou de la Conduite Supervisée.

N'est pas considéré comme certificat exigé par la réglementation en vigueur le certificat obtenu frauduleusement ou obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris lorsque le certificat ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.

Est considéré comme titulaire du certificat exigé par la réglementation en vigueur :

- le conducteur détenteur d'un certificat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
- l'apprenti conducteur, au volant du véhicule 4 roues désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'Assuré* et pour lequel nous* avons délivré une attestation de garantie ;
- dans le cadre de la seule garantie « Dommages causés à autrui » :
 - le candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule 2 roues lors de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet « domicile - lieu de l'épreuve » ;
 - l'Assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident*, le préposé conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (tel qu'exigé la réglementation en vigueur), si :
 - celui-ci a induit l'Assuré* en erreur par de fausses déclarations sur la détention d'un certificat valide ou en lui présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
 - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont le préposé n'a pas informé l'Assuré*.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT DES PASSAGERS TRANSPORTÉS

Les conditions de sécurité sont définies à l'article A211-3 du Code des assurances. Elles varient selon le type de véhicule :

- Véhicules de tourisme, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule.
- Véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont au maximum cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).
- Tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
 - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur.
- Véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).
- Remorques ou semi-remorques :
 - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

CONTENU PROFESSIONNEL

Tous biens matériels transportés pour le propre compte de l'Assuré* dans le cadre de son activité professionnelle.

DIRIGEANT

Toute personne physique investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts des fonctions de gestion, d'organisation, de direction, de supervision ou de contrôle au sein du Souscripteur* et notamment exerçant les fonctions suivantes :

- Président du Conseil d'Administration, Administrateur en titre ou délégué ;
- Directeur Général, Directeur Général adjoint ou délégué ;
- Président du Directoire, Membre du Directoire ;
- Président et Membre du Conseil de Surveillance ;
- Gérant.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Les dommages autres que matériels tels que définis ci-dessous et consécutifs à un dommage matériel garanti.

DOMMAGES MATÉRIELS

Tous dommages atteignant un bien ou un animal.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉVÉNEMENT

Fait générateur des dommages.

G

GARAGE AGRÉÉ GENERALI

Professionnel de la réparation automobile faisant partie du réseau de garages répondant à des exigences de services élevées que nous* avons déterminées.

L

LITIGE

Dans le cadre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : situation conflictuelle vous opposant à un tiers*.

M

MATIÈRES DANGEREUSES

Les matières dangereuses suivantes, définies par la classification ADR (european Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods by Road) concernant le transport des matières dangereuses :

- classe 1 : les matières et objets explosibles
- classe 2 : les gaz
- classe 3 : les matières liquides inflammables
- classe 4.1 : les matières solides inflammables, matières autoréactives, matières explosibles désensibilisées solides
- classe 4.2 : les matières sujettes à l'inflammation spontanée
- classe 4.3 : les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- classe 5.1 : les matières comburantes
- classe 5.2 : les peroxydes organiques (réaction violente)
- classe 6.1 : les matières toxiques
- classe 6.2 : les matières infectieuses
- classe 7 : les matières radioactives
- classe 8 : les matières corrosives
- classe 9 : les matières et objets divers dangereux pour l'environnement

N

NOUS

Generali Iard, toutefois, les sinistres* Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont gérés par L'ÉQUITÉ ou par toute société que nous* lui substituerions.

P

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE ONÉREUX

Toute personne transportée contre une rémunération autre que la participation occasionnelle aux frais de route.

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans autre rémunération que la participation occasionnelle aux frais de route.

PERTE TOTALE

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre* est supérieur à la valeur de remplacement* du véhicule avant sinistre*.

En cas de vol* du véhicule, est assimilée à une perte totale*, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol* et au plus tard à la date de l'indemnisation.

S

SINISTRE

Événement* aléatoire de nature à engager une garantie.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou ses héritiers en cas de décès.

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km.

Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol*.

La tentative de vol est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires*, aménagements* et contenu. Ces indices sont constitués par le forçement ou le commencement de forçement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou, le cas échéant, du système d'immobilisation.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré*.

V

VALEUR D'ACHAT

Valeur d'achat du véhicule acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, justifiée par la production de la facture acquittée. Ne sont pas compris dans la valeur d'achat les accessoires non prévus au catalogue constructeur ou non montés par le vendeur, les éventuels coûts de certificat d'immatriculation y compris « malus écologique » et de démarches d'immatriculation, les frais annexes et prestations

VALEUR À NEUF

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date d'ajout au contrat.

VALEUR DÉCLARÉE

Valeur d'un véhicule assuré déclarée par le souscripteur* et mentionnée à l'état de parc. Ne sont pas compris dans la valeur déclarée les accessoires non prévus au catalogue constructeur ou non montés par le vendeur, les éventuels coûts de certificat d'immatriculation y compris « malus écologique » et de démarches d'immatriculation, les frais annexes et prestations.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'un véhicule ou d'un élément du véhicule de caractéristiques et état comparables à ceux du véhicule assuré au jour du sinistre*, avant la survenance de celui-ci.

VANDALISME

Toute dégradation ou destruction, commise par un tiers* dans l'intention de détériorer ou de nuire.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

VOL PAR RUSE

Vol du véhicule commis au moyen de manoeuvres ayant pour effet de faire sortir le conducteur du véhicule assuré sous un faux motif dans le seul but de s'emparer du véhicule.

VOUS

Au sens du présent contrat, on entend par Vous : l'Assuré*.

2. Le contrat

2.1 Le véhicule assuré

Nous garantissons :

> 2.1.1 Le véhicule terrestre à moteur immatriculé en France désigné aux Dispositions Particulières à la souscription ou déclaré en cours de contrat, dont le Souscripteur* ou le Dirigeant* est désigné propriétaire ou locataire au titre d'un contrat de financement de longue durée (location longue durée (LLD) ou location avec option d'achat (LOA)) sur la carte grise de ce véhicule

Le véhicule assuré est composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule.
- de tout élément faisant partie du véhicule et imposé par la réglementation routière. Y sont assimilés, les sièges enfants.
- Toute remorque ou appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ;
 - au-delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie « Responsabilité Civile » n'est accordée que sous réserve de déclaration aux Dispositions Particulières.

On distingue six catégories de véhicules :

- Véhicules de catégorie 1 : véhicules de PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicules de catégorie 2 : véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.
- Véhicules de catégorie 3 : véhicules à 2 ou 3 roues.
- Véhicules de catégorie 4 : engins de chantier et de manutention.
- Véhicules de catégorie 5 : remorques, hors agricoles, de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicules de catégorie 6 : tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices, motoculteurs - machine agricole tractée ou portée désignée aux Dispositions Particulières - remorque agricole, plateau/benne - quad - voiturette de golf.

Concernant le Matériel Agricole Tracté (MATRA) : outil agricole tracté ou porté par le véhicule assuré et non désigné, il est précisé que les garanties « dommages subis par le véhicule », lorsqu'elles sont souscrites, s'exercent pour chaque outil, dans la limite du plafond de garantie et de la franchise fixés aux Dispositions Particulières dans l'état de parc, lorsque cet outil est attelé, tracté ou porté au moment du sinistre*.

La catégorie MATRA n'inclut pas les remorques.

> 2.1.2 Le véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement d'un modèle inférieur ou équivalent qui vous* est confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier d'un véhicule à 4 roues assuré, dans les mêmes conditions que ce dernier, à condition que vous* nous* transmettiez le document contractuel justifiant de l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel.

Si le véhicule de remplacement est de modèle supérieur, nous* vous* proposerons nos conditions de garantie et de franchise.

2.2 Les garanties

> 2.2.1 Montants maximum de garantie

Les conditions d'application des garanties, les exclusions, ainsi que les conditions d'indemnisation, sont précisées dans les chapitres relatifs à chacune des garanties.

Vous* êtes assuré pour les garanties pour lesquelles la mention « souscrite » figure aux Dispositions Particulières, à concurrence des plafonds suivants par sinistre* et par véhicule dans la limite de la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières :

Garantie	Montant maximum
Dommages causés à autrui*	
Responsabilité Civile Automobile (Dommages corporels*, Dommages matériels* et immatériels consécutifs*)	Dommages Corporels* : illimité. Dommages résultant de Faute intentionnelle / Faute inexcusable / Accident du travail : 1 500 000 euros par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes. Dommages matériels* et immatériels consécutifs* : 100 000 000 euros : <ul style="list-style-type: none">• Dont dommages matériel* et immatériels consécutifs* résultant d'un incendie ou d'une explosion, autres que ceux causés par les véhicules nécessitant les permis C, D et E : 10 000 000 euros par sinistre*.• Dont dommages matériels* et immatériels consécutifs* résultant d'une atteinte à l'environnement : 1 500 000 euros.

Garantie	Montant maximum
Dommages causés à autrui* (suite)	
Responsabilité Civile Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> 7 000 000 euros par sinistre* pour les dommages corporels* ; 1 000 000 euros par sinistre* pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs* sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 800 euros, dans la limite de 100 000 euros.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Montants définis au chapitre « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »
Dommages subis par le véhicule	
Dommages Tous Accidents	<ul style="list-style-type: none"> Durant les 12 premiers mois suivant la date de livraison du véhicule neuf par un professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise : valeur d'achat* selon facture émise lors de la mise en circulation. Au-delà, valeur de remplacement* ou valeur majorée si vous* avez souscrit l'option.
Vol	
Incendie	
Événements majeurs	5 000 000 euros par événement*.
Bris de Glaces	Valeur de remplacement*.
Frais de remorquage - levage	<ul style="list-style-type: none"> Frais de remorquage : 3 000 euros HT par sinistre* et par ensemble routier. Frais de levage : 5 000 euros HT par sinistre*.
Dommages subis par les aménagements* professionnels et accessoires* Dommages subis par le contenu professionnel* et personnel	Voir montants mentionnés aux Dispositions Particulières.
Protection du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 000 euros si le véhicule assuré est un véhicule à moteur à 4 roues. 150 000 euros si le véhicule assuré est un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, un quad ou une voiturette de golf.

> 2.2.2 Franchise

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge. Selon la garantie, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales.

Si le sinistre* atteint à la fois le véhicule tracteur et sa remorque, seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble assuré.

> 2.2.3 Étendue territoriale

Les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, pour la durée de validité de cette carte. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).
- La garantie Dommages Tous Accidents s'exerce aussi lors de déplacements entre les pays cités ci-dessus (y compris entre territoires et départements français).
- La garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » s'exerce en France, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membres de l'Union Européenne.
- Les garanties légales « Attentat et Actes de Terrorisme », « Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage » et « Catastrophes Naturelles » s'appliquent uniquement aux dommages subis en France.

2.3 Les usages du véhicule

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré, telle que déclarée par le souscripteur* aux Dispositions Particulières.

La participation aux frais de route n'entraîne pas la qualification de transport public rémunéré. Vous* êtes assuré seulement pour les usages déclarés aux Dispositions Particulières.

> 2.3.1 Besoins de l'Entreprise

Le véhicule assuré est utilisé pour les besoins de l'entreprise, pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut pas les transports à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> 2.3.2 Entreprise agricole

Le véhicule assuré est utilisé par une entreprise agricole affiliée à la Mutualité Sociale Agricole, pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut pas le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> 2.3.3 Transport public de marchandises

Le véhicule assuré est utilisé pour le Transport Public de Marchandises pour le compte d'un ou plusieurs tiers*

Sauf dérogation expresse mentionnée aux Dispositions Particulières, cet usage n'inclut ni le transport à titre onéreux de voyageurs ni tout transport de matières dangereuses*.

> 2.3.4 Transport public de voyageurs

Le véhicule assuré est utilisé pour le transport rémunéré de personnes et, accessoirement, de leurs bagages et marchandises. Le nombre de places mentionné aux Dispositions Particulières est conforme à celui figurant sur l'attestation d'aménagement ou l'ancienne carte violette du véhicule.

> 2.3.5 Location

Le véhicule immatriculé à votre nom est destiné à être loué sans chauffeur à des tiers* pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut ni le transport à titre onéreux de marchandises ni le transport à titre onéreux de voyageurs.

> 2.3.6 Prêt de véhicule

Le véhicule assuré pourra faire l'objet d'un prêt à titre exceptionnel à une personne physique autorisé par le souscripteur.

Le prêt exceptionnel à une personne morale est autorisé sous réserve de notre accord express et préalable. Toutefois, entre entités d'un même groupe, ce prêt est libre et ne requiert aucun accord.

En cas de non respect de ces conditions, les garanties dommages subis par le véhicule et protection du conducteur ne seront pas acquises.

> 2.3.7 Organisme exonéré

Le véhicule assuré est utilisé pour les besoins de l'Organisme exonéré, pour des déplacements privés ou professionnels, **à l'exclusion de tous transports à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.**

3. Dommages causés à autrui

Les garanties ci-après peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

3.1 Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet la prise en charge des préjudices que vous* causez aux Tiers*.

> 3.1.1 Ce que nous* garantissons

Garantie obligatoire

- 1. Les conséquences de votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels* et matériels*** causés aux tiers* à la suite :
 - d'un accident* de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, ses accessoires, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
 - de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés dans le véhicule ou les remorques.
- 2. Les conséquences de votre Responsabilité Civile** à l'égard des personnes que vous* transportez dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels* qui leur sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel.
- 3. La Responsabilité Civile** de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule.
- 4. Les dommages aux tiers***, autres que ceux causés aux marchandises transportées, consécutifs à une opération de chargement ou de déchargement,

Extensions à la garantie obligatoire

Par extension à la garantie Responsabilité Civile Obligatoire, nous* garantissons :

1. Remorquage bénévole

Votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule 4 Roues assuré* :

- si vous* remorquez bénévolement un autre véhicule en panne,
- si, vous* vous trouvez vous-même en panne, votre véhicule est remorqué par un autre véhicule.

Les dommages subis par le véhicule tracteur et ou le véhicule remorqué sont exclus.

2. Responsabilité personnelle du propriétaire

La responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le souscripteur*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident* résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

3. Faute intentionnelle / Faute inexcusable / Accident du travail

Le recours que la Sécurité sociale est en droit d'exercer contre vous* en raison d'accidents* impliquant le véhicule assuré causés :

- à vos préposés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, conducteur,
- à vos préposés en cas de faute inexcusable de votre part ou d'une personne que vous* vous êtes substituée dans la direction de l'Entreprise.

> 3.1.2 Franchises

Si, au moment du sinistre*, le véhicule assuré est conduit par un conducteur novice, c'est-à-dire par une personne titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans, nous* appliquerons au titre de la garantie « Responsabilité Civile » une franchise de 1 200 euros, applicable y compris aux frais. Cette franchise n'est pas applicable lorsque le conducteur est le souscripteur* ou est un préposé du souscripteur*.

Si, au moment du sinistre*, le véhicule assuré est conduit par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur et/ou sous l'emprise de stupéfiants non médicalement prescrits, et que le sinistre* est en relation avec cet état, nous* appliquerons une franchise de 6 000 euros.

Ces franchises sont cumulables avec les franchises prévues au titre des garanties mises en jeu lors du sinistre*. Elles ne sont pas opposables aux victimes et aux ayants droits qui seront indemnisés dans les conditions réglementaires.

3.2 Responsabilité Civile Fonctionnement

> 3.2.1 Ce que nous* garantissons

Les dommages subis par les tiers* survenant lorsque le véhicule assuré, équipé pour effectuer des travaux ou activités de nature industrielle, commerciale, agricole ou forestière, fonctionne comme outil.

Ces dommages doivent impérativement résulter des équipements utilitaires du véhicule assuré en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

> 3.2.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions relatives à l'ensemble des garanties Responsabilité Civile :

1. les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis ;
2. les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous* êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.

3.3 Exclusions relatives à l'ensemble des garanties « Responsabilité civile »

> 3.3.1 Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule. Le conducteur peut être assuré au titre de la garantie Protection du conducteur ;
 - les auteurs, co-auteurs ou complices du vol* et leurs ayants droit, en cas de vol* du véhicule ;
 - les personnes salariées ou travaillant pour vous* à l'occasion d'un accident du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la Sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre* est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
2. Les dommages causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit (autres que les dommages d'incendie ou d'explosion engageant votre responsabilité civile et causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé).
3. Les dommages causés lorsque la personne ayant la conduite du véhicule est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.
4. Les dommages occasionnés au contenu et/ou marchandises transportés, y compris à l'occasion des opérations de chargement et déchargement. Ils relèvent d'une garantie ou d'un contrat spécifique.
5. Les dommages causés intentionnellement par vous* ou à votre instigation.
6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

7. Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs, astreintes et autres pénalités de retard et leurs conséquences.
8. Les sommes payées en application de la réglementation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Nous* les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès du responsable :

9. Les dommages qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sauf si le sinistre* fait suite à un vol*, des violences ou une utilisation du véhicule à votre insu ;
10. Les dommages qui surviennent lorsque les conditions de sécurité de transport* fixées réglementairement n'ont pas été respectées.

Les trois exclusions suivantes vous* dispensent pas, sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance, de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque :

11. Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;
12. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
13. Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
Toutefois, est toléré le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds.

4. Protection du conducteur

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 4.1.1 Ce que nous* garantissons

Les dommages subis par le conducteur qui, au volant du véhicule assuré, subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part résultant d'un accident* de la circulation ou de violences volontaires lors d'un vol* ou d'une tentative de vol* du véhicule assuré.

> 4.1.2 Les préjudices indemnifiables

Pour l'application de la présente garantie :

On entend par droit commun de l'indemnisation des préjudices corporels les règles applicables en France pour la détermination et l'évaluation des postes de préjudices corporels selon le principe indemnitaire (et non forfaitaire). Il prend en compte la situation personnelle de la victime et/ou celle de ses ayants droit (sexe, âge, activité professionnelle, revenus, situation familiale, personnes à charge...) et les indemnités habituellement allouées aux victimes par les juridictions françaises.

On entend par ayants droit :

- 1) le conjoint non séparé de corps ou de fait, ou la personne vivant maritalement avec lui, ou son partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- 2) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs,
- 3) les parents,
- 4) les petits enfants,
- 5) les frères et soeurs.

1. En cas de blessures

Tous les postes de préjudice de Droit Commun.

2. En cas de décès

Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droit, y compris les frais d'obsèques.

> 4.1.3 Le montant de votre garantie

Vous* êtes assuré pour le Préjudice Corporel dans la limite du montant maximum de garantie fixé au Tableau des Montants Maximum de Garantie.

Pour le conducteur du véhicule 4 roues assuré*, l'indemnisation s'effectue sans franchise, dans la limite du montant assuré.

Pour le conducteur du véhicule à 2 ou 3 roues, d'un quad ou d'une voiturette de golf, assuré : si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise, soit 10 %, nous* ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la rubrique « 1. En cas de blessures » ci-dessus.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure ou égale à ce taux, nous* indemniserons intégralement dans la limite du montant assuré.

Limitation de garantie

En cas de non-respect du port du casque prévu réglementairement, l'indemnité revenant à la victime ou aux ayants droit du conducteur sera réduite de moitié.

> 4.1.4 Ce qui est exclu

Le préjudice corporel du conducteur qui :

1. n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite ;
2. au moment du sinistre*, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement ;
3. participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais) ;
4. n'est pas autorisé à conduire par vous*, à l'exception de votre enfant mineur conduisant le véhicule à votre insu ;
5. Les dommages corporels* subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol* du véhicule assuré ;
6. Les dommages corporels* subis par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, autres que le souscripteur*, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ces professionnels, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés dans le cadre de leurs fonctions.

5. Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Les garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont mises en œuvre par L'ÉQUITÉ - 75433 Paris Cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque vous* êtes confronté à un sinistre* garanti, nous* nous engageons à réception de la déclaration du sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous* conseiller sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

> 5.1.1 Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières et à l'exception toutefois des exclusions citées ci-dessous, nous* assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous* êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous* n'êtes pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel subi par vous*, ou d'un dommage matériel*, qui aurait été garanti par le présent Contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent Contrat.

> 5.1.2 Ce qui est exclu

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

1. aux litiges* dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de la souscription du présent contrat ;
2. aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent contrat ;
3. aux litiges* pouvant survenir entre vous* et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
4. aux litiges* dirigés contre vous* en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
5. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement ;
6. aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats* ;
7. aux litiges* consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogue non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;
8. aux litiges* résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire ;
9. aux litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer ;
10. aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
11. aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;
12. aux litiges* liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux Dispositions Particulières ;
13. aux litiges* avec l'administration fiscale ou le service des douanes ;
14. aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la garantie » ci-après.

> 5.1.3 Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre* doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- Le sinistre* doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- En recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC.
- Vous* devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> 5.1.4 Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandatons ou que vous* pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC ;
- au plan judiciaire, nous* prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre* de 10 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans votre intérêt et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* ne sont pas pris en charge sauf si vous* pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous* aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens*,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,
- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

La garantie ne couvre pas :

- les frais techniques de démontage de moteur du véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,
- les frais de serrurier, de transport ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires de commissaire-priseur,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre* et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre*, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous* fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous* disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous* assister ou vous* représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous* faites appel à votre avocat, vous* lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous* pouvez nous* demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous* pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par vous* d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous* devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- Si vous* nous* demandez l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous* réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après.

Direction du procès

La direction, la gestion et le suivi du sinistre* vous* appartiennent, assisté de votre avocat. Tout changement d'avocat doit être notifié à la Compagnie.

> 5.1.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros HT	Montant en euros TTC TVA au taux de 20 %
Assistance		
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, ou Commission	400 euros ⁽¹⁾	480 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	150 euros ⁽³⁾	180 euros ⁽³⁾
Toute autre intervention	300 euros ⁽³⁾	360 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions		
Référé, Requête ou Ordonnance	425 euros ⁽²⁾	510 euros ⁽²⁾
Première Instance		
Tribunal Correctionnel, Tribunal d'Instance ou Juge de Proximité en matière civile	700 euros ⁽³⁾	840 euros ⁽³⁾
Tribunal de Police, Juge de l'Exécution ou Juge de proximité en matière pénale	350 euros ⁽³⁾	420 euros ⁽³⁾
Procureur de la République	175 euros ⁽¹⁾	210 euros ⁽¹⁾
Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce ou Tribunal Administratif	1 000 euros ⁽³⁾	1 200 euros ⁽³⁾
Appel		
<ul style="list-style-type: none"> • en matière de police • en matière correctionnelle • autres matières 	350 euros ⁽³⁾ 850 euros ⁽³⁾ 1 000 euros ⁽³⁾	420 euros ⁽³⁾ 1 020 euros ⁽³⁾ 1 200 euros ⁽³⁾
Cour de cassation, conseil d'État ou Cour d'Assises	1 500 euros ⁽³⁾	1 800 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	600 euros ⁽³⁾	720 euros ⁽³⁾
Transaction amiable		
<ul style="list-style-type: none"> • menée à son terme, sans protocole signé • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ 	425 euros ⁽³⁾ 850 euros ⁽³⁾	510 euros ⁽³⁾ 1 020 euros ⁽³⁾
Transaction judiciaire : Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée.		

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

L'indemnisation des dommages s'entend hors montant de la TVA si vous* pouvez la récupérer.

> 5.1.6 Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous* devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Intermédiaire mentionné aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Direction Protection Juridique comme il suit :

Nous* vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous* pouvons vous* demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous* êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous* devez nous* en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre*.

Il est entendu que vous* pouvez vous* adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre*.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance nous* sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous* est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous* sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous* pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous* faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige*, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, nous* nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous* nous engagerons à :

- nous* en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous* en êtes d'accord, la solution de cet arbitre, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande.
En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

6. Dommages subis par le véhicule

6.1 Dommages tous accidents

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 6.1.1 Ce que nous* garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré et ses accessoires* résultant des événements* suivants :

- choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule assuré, même sans collision préalable, lorsqu'ils sont causés au véhicule assuré, à la remorque mentionnée aux Dispositions Particulières ;
- s'ils sont consécutifs, les bris de châssis, d'essieu, de roue ou la rupture d'attelage en circulation causant des dommages à la remorque mentionnée aux Dispositions Particulières ;
- d'un acte de vandalisme*.

> 6.1.2 Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant d'un Vol*, d'une tentative de vol* ou d'un Incendie.
2. Les dommages dus exclusivement à un arrimage ou conditionnement défectueux entre le véhicule et ce qu'il transporte.
3. Tout dommage autre que la perte totale* du véhicule assuré confié à un professionnel du transport, survenu au cours d'un transport par air, terre, mer, ou par eau ;
4. Les conséquences de la non-exécution par le conducteur des mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages causés par le sinistre*, et notamment le fait de ne pas tenir compte des voyants d'alerte ni des messages d'urgence du tableau de bord.
5. Les dommages limités au seul Bris de glaces du véhicule, que vous* ayez souscrit ou non la garantie Bris de Glaces ;
6. Les dommages subis par les seuls pneumatiques, sans autres dommages au véhicule assuré ;
7. Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré, connu de vous*.

6.2 Incendie

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 6.2.1 Ce que nous* garantissons

- les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un des événements* suivants :
 - incendie ;
 - explosion ;
 - combustion spontanée ;
 - chute de la foudre.
- les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule assuré.
- les dommages survenant aux seuls composants électroniques et/ou aux appareils électriques du véhicule assuré résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 10 ans à partir de la mise en circulation du véhicule.

> 6.2.2 Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant d'un Vol* ou d'une Tentative de vol*.
2. Les dommages résultant des seules brûlures occasionnées par les fumeurs.
3. Les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.
4. L'explosion des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant.
5. Les incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile.

6.3 Vol

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 6.3.1 Ce que nous* garantissons

- Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration, par suite de vol* ou de tentative de vol*, du véhicule assuré et de ses éléments :
 - avec effraction des moyens de fermeture du véhicule assuré, de son mécanisme de mise en route ou du système d'immobilisation des véhicules de catégorie 3.
 - sans une telle effraction :
 - à l'intérieur d'un garage avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec agression, en cas de vol par ruse* ou par suite d'un cas de force majeure,
 - à la suite d'un vol* des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant.
- Les éléments du véhicule fixés à l'extérieur.
- Le remplacement des systèmes de fermeture des portes du véhicule (des clés, des barilletts, des cartes électroniques et leurs reprogrammations si nécessaire) dans la limite de 500 euros sans aucune application de franchise en cas de vol des clés du véhicules par agression ou par effraction du local les renfermant et en l'absence de vol du véhicule.
- Le bris et ou forçement ou commencement de forçement du système d'attelage de la remorque assurée en cas de tentative de vol*.

Si le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, ne sont garantis que les dommages au véhicule assuré survenus entre la date du vol* et la date de récupération du véhicule, ainsi que les frais justifiés engagés avec notre accord préalable pour le récupérer, sous réserve que :

- **d'une part, nous* puissions vérifier la détérioration, y compris par forçement électronique, des moyens de fermeture et du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ainsi que, le cas échéant, de son système d'immobilisation,**
- **et d'autre part, le véhicule soit techniquement réparable.**

S'il est fait mention aux Dispositions Particulières que le véhicule doit être équipé d'un dispositif de repérage et/ou d'immobilisation électronique à distance, vous*, pour prétendre au règlement du vol*, devrez :

- Alerter la société assurant la gestion de ce système dès l'instant où il aura eu connaissance de la survenance du sinistre* (cette information ne se substitue pas à celle destinée aux services de police ou de gendarmerie et à l'Assureur, régis par les présentes Dispositions Générales) ;
- Justifier par tous moyens de l'installation du système par un professionnel de l'automobile, ainsi que de son activation.

> 6.3.2 Limitation de l'indemnisation

Si le vol* du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :

- **les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés,**
 - **les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci ou ont été volées sans effraction ni agression,**
- L'indemnisation sera réduite de moitié.**

> 6.3.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Vol :

1. les vols* commis par les préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité ;
2. les vols*, si vous* ne pouvez justifier de l'existence et de l'utilisation, au moment du sinistre* :
 - pour les véhicules à quatre roues (sauf utilitaires) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : du système de protection vol* installé par le constructeur ;
 - pour les véhicules de catégorie 3 : d'un dispositif de protection vol* mécanique ;
3. les dommages résultant d'actes de vandalisme* en l'absence de vol* ou de tentative de vol* du véhicule assuré, de ses éléments et/ou accessoires* ;
4. la soustraction du véhicule assuré par suite d'escroquerie ou d'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal ;
5. le détournement du véhicule ;
6. le vol de carburant.

6.4 Bris de glaces

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 6.4.1 Ce que nous garantissons

Les dommages causés :

- aux pare-brise, glaces latérales et lunette arrière,
- aux toits vitrés, toits ouvrants,
- aux optiques de phares et feux arrières, clignotants avant et antibrouillards avant,
- aux rétroviseurs.

> 6.4.2 Ce qui est exclu

Outre les « Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule », nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de glaces :

1. les dommages causés aux rappels de clignotants ;
2. les frais excédant la valeur de remplacement* de l'élément endommagé telle que déterminée par le catalogue du constructeur du véhicule.

6.5 Événements majeurs

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> 6.5.1 Attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires

Conformément à la réglementation, dès lors que le contrat couvre une garantie dommages aux véhicules assurés*, la garantie est étendue aux dommages matériels* directs causés à ceux-ci par un attentat* ou un acte de terrorisme*, tel que défini réglementairement, subi sur le territoire national (France).

Par extension, sont également garantis les dommages matériels* causés aux véhicules assurés* par des émeutes et mouvements populaires commis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs*, est couverte dans les limites de franchise et de plafond fixés au titre de la garantie incendie.

> 6.5.2 Catastrophes naturelles

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, Vous* conserverez à votre charge une franchise.

Cette franchise* est fixée 380 euros par véhicule assuré, quel que soit son usage.

Pour les véhicules à usage professionnel, si les dispositions particulières prévoient une franchise supérieure, celle-ci s'applique.

Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Nonobstant toute disposition contraire, vous* conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

En cas de modification de la franchise réglementaire, celle-ci est automatiquement applicable à la date fixée par la réglementation.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement. Toute modification de cette réglementation s'applique d'office au présent contrat à effet de sa date d'application.

> 6.5.3 Forces de la nature

Nous* garantissons, dès lors que la garantie Catastrophes naturelles est mentionnée aux Dispositions Particulières, la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause l'un des événements* suivants et non qualifié de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête, ouragan, cyclone*, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

La franchise applicable, par véhicule endommagé, est celle prévue pour la garantie Catastrophes naturelles. Si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions particulières ou l'état de parc prévoient une franchise supérieure, celle-ci s'applique.

6.6 Les frais

> 6.6.1 Frais de remorquage

Suite à un événement* garanti, dès lors qu'une des garanties « Dommages subis par le véhicule » a été souscrite et que le véhicule assuré (quelle que soit sa catégorie) a un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, nous* remboursons, à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée, le coût du remorquage du lieu de l'événement* au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous* avons indiqué.

Cette garantie est limitée aux accidents* survenant en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ou à l'étranger dans un rayon maximal de 50 kilomètres à partir de la frontière française.

Elle n'est pas applicable en cas de « Bris de glaces ».

> 6.6.2 Secours aux blessés de la route

Nous* remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

Cette extension est accordée quelles que soient les garanties souscrites.

> 6.6.3 Frais de gardiennage

6.6.3.1 Ce que nous* garantissons

Nous* prenons en charge les frais de gardiennage dans la limite de 250 euros par sinistre et par véhicule.

6.6.3.2 Ce qui est exclu

Ne seront pas pris en charge les frais de gardiennage engagés dans les circonstances suivantes :

- le client s'est opposé ou a ralenti l'enlèvement du véhicule ;
- le client s'est opposé à la livraison par Europ Assistance de son véhicule dans un garage partenaire GENERALI* ou un centre d'expertise agréé dans lesquels nous avons négocié l'absence de frais ;
- le client n'a pas respecté le délai de déclaration de son sinistre.

Seront également exclus les frais divers de l'épaviste : mise à disposition, mise sur parc, prise en charge sans intitulé.

6.7 Franchise dommages subis par le véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par votre préposé se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre* et/ou ayant fait un usage de substances non médicalement prescrites, nous* appliquerons, sauf si le sinistre* est sans relation avec cet état, une franchise égale au double de la franchise prévue aux Dispositions Particulières, avec un minimum de 6 000 euros.

7. Garanties optionnelles

Les garanties ci-après peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières et dans la limite du montant maximum de garantie mentionné au sein des garanties ou, le cas échéant, aux Dispositions Particulières.

7.1 Aménagements Professionnels et accessoires

> 7.1.1 Ce que nous garantissons

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues aux dommages subis par les aménagements* et par les accessoires*.

> 7.1.2 Franchise applicable à cette garantie

La franchise applicable est celle relative à la garantie dommages mis en jeu.

En cas de vol* d'aménagements* ou d'accessoires* sans vol* du véhicule :

- la garantie est soumise à la condition d'un forçement de leurs moyens de fixation ;
- la franchise sera égale à 20 % du montant des dommages, dans la limite du montant de la franchise applicable à la garantie vol* du véhicule.

> 7.1.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions de la garantie concernée :

1. Les dommages aux aménagements* et accessoires* résultant de leur choc avec le véhicule assuré.
2. Les aménagements* et accessoires* non-conformes à la réglementation en vigueur ou non fixés conformément à celle-ci.

7.2 Contenu professionnel et personnel

> 7.2.1 Ce que nous garantissons

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues aux dommages matériels* subis par le contenu professionnel* et personnel.

Notre garantie s'applique exclusivement au contenu professionnel* et personnel au cours de son transport à bord du ou des véhicules assurés, à concurrence des sommes fixées aux Dispositions Particulières.

Outre les conditions de garanties relatives à la garantie vol, sous peine de déchéance, l'extension de la présente option de garantie aux risques vol* est subordonnée aux conditions ci-après :

- **Lorsqu'il est en stationnement, le véhicule assuré est verrouillé et ses vitres sont entièrement levées ;**
- **Le véhicule assuré est complètement tôle (sauf surfaces vitrées) ;**

> 7.2.2 Franchise applicable à cette garantie

La franchise applicable à cette garantie est :

- en cas de vol* du contenu professionnel* et personnel, sans vol* du véhicule lui-même : égale à 20 % du montant des dommages, dans la limite du montant de la franchise applicable à la garantie vol ;
- Dans tous les autres cas : celle de la garantie mise en jeu qui est appliquée à l'ensemble des dommages (au véhicule et son contenu).

> 7.2.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions de la garantie concernée :

1. Les contenus professionnels* transportés à titre onéreux ;
2. Les vols de marchandises dans une remorque dételée laissée en stationnement ;
3. Les effets de commerce, actes notariés, titres privés négociables ou non, chèques, titres et toutes valeurs nominatives ou au porteur, timbres fiscaux et postaux ;
4. Les billets de banque et espèces, métaux précieux en pièces ou en lingots, bijoux, montres, pierres précieuses, perles fines, fourrures, métaux non ferreux ;
5. Les marchandises suivantes : matériels audiovisuels et sonores, matériel d'équipement pour véhicules ;
6. Les collections de représentants ;

7. Les matières inflammables, explosives ou comburantes ainsi que les dommages pouvant être causés aux autres marchandises transportées, par ces matières ;
8. Les objets d'art et de collection, vêtements de haute couture ;
9. Les marchandises transportées sous température dirigée ;
10. Les animaux vivants ;
11. Les aménagements* et accessoires* du véhicule ;
12. Les smartphones ;
13. Les dommages au contenu professionnel* et personnel résultant d'un choc avec le véhicule assuré.

7.3 Indemnité d'immobilisation du véhicule

Lorsqu'un véhicule assuré de catégorie 1, 2 ou 3, est immobilisé pendant plus de 3 jours ouvrés dans un garage pour être réparé à la suite de l'un des événements* garantis au titre des « Dommages subis par le véhicule » pour lequel il n'est pas classé en état de perte totale*, nous* garantissons le paiement d'une indemnité destinée à compenser en partie l'immobilisation temporaire sur présentation d'une facture de location établie par un professionnel de l'automobile, relative à la période d'immobilisation.

Cette indemnité est plafonnée à 70 euros par jour pour les véhicules de catégorie 1 et 3, à 150 euros par jour pour les véhicules de catégorie 2.

La période d'indemnisation, après déduction d'une franchise de 3 jours, ne pourra excéder ni la durée d'indisponibilité du véhicule à dire d'expert ni, en tout état de cause, un maximum de 30 jours pour les véhicules de catégorie 1 et 3 et de 20 jours pour les véhicules de catégorie 2.

L'indemnisation prend fin dès lors que le véhicule assuré est déclaré en perte totale* et indemnisé.

7.4 Pertes financières

> 7.4.1 Ce que nous garantissons

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou de location avec option d'achat :

En cas de perte totale* du véhicule assuré résultant d'un événement* garanti, nous* réglons au propriétaire du véhicule assuré, l'indemnité de rupture anticipée due par vous* et prévue au contrat de financement.

Véhicule acheté à crédit :

En cas de perte totale* du véhicule assuré résultant d'un événement* garanti intervenu avant le remboursement total des échéances, nous* versons une indemnité correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- la valeur majorée, si cette garantie est souscrite, ou la valeur de remplacement* à dire d'expert,
- et
- le montant des échéances restant à échoir pour le véhicule assuré, sur justificatif, à la date du sinistre*.

Dans tous les cas :

Si vous* ne nous* cédez pas le véhicule, la valeur de sauvetage sera déduite de l'indemnité.

L'indemnité est réduite de la franchise prévue au titre de la garantie applicable.

> 7.4.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions de la garantie concernée :

les loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre* dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée, d'un crédit ou d'une location avec option d'achat.

7.5 Valeur majorée

En cas de perte totale* du véhicule assuré survenant :

- Pendant la période de 12 mois suivant la date de livraison par un professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise, l'indemnisation du véhicule sera calculée en valeur d'achat*, sans pouvoir excéder la valeur déclarée* figurant, le cas échéant, aux Dispositions Particulières.
- Entre le 13^{ème} et le 60^{ème} mois inclus à compter de la date de première mise en circulation, l'indemnisation du véhicule sera calculée sur la base de la valeur de remplacement* à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite de la valeur d'achat* du véhicule justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou par tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile, et sans pouvoir excéder la valeur déclarée* figurant, le cas échéant, aux Dispositions particulières, majorée de 20 %.

L'option valeur majorée inclut également la prise en charge des frais de carte grise du véhicule de remplacement, de cylindrée équivalente à celui sinistré, à l'exclusion de tous autres frais, et garanti auprès de notre Compagnie.
Si vous* ne nous* cédez pas votre véhicule, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave.

7.6 Absorption de corps étrangers

> 7.6.1 Ce que nous garantissons

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues aux dommages causés aux matériels agricoles et forestiers par l'absorption de corps étrangers.

> 7.6.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions de la garantie concernée :

1. Les dommages aux matériels de coupe, chaînes ou courroies de transmission, réservoirs ;
2. Les dommages consécutifs à l'inutilisation des dispositifs de protection prévus par le constructeur.

7.7 Dommages aux pneumatiques

> 7.7.1 Ce que nous garantissons

Les garanties « Dommages subis par le véhicule » souscrites, sont étendues aux dommages causés aux seuls pneumatiques des matériels agricoles et forestiers, même s'ils résultent d'un éclatement, dans la limite de 6 000 euros par sinistre.

Si, suite à un sinistre* garanti, par mesure de sécurité le remplacement de l'autre pneumatique du même essieu ou du même train roulant est requis par le rapport d'expertise, ce 2ème pneu est également garanti, dans la limite du plafond global ci-dessus.

> 7.7.2 Ce qui est exclu

Outre les exclusions de la garantie concernée :

les dommages aux pneumatiques dont le taux d'usure est supérieur à 50 %.

7.8 Frais de remorquage - Levage

> 7.8.1 Ce que nous garantissons

Suite à un accident* garanti ou non, nous* remboursons, à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée :

- le coût du remorquage du véhicule assuré du lieu de l'accident* au lieu de réparation le plus proche,
- le coût du levage du véhicule assuré.

Les plafonds de garantie sont mentionnés au tableau des Montants maximum de garantie.

> 7.8.2 Ce qui est exclu

Le remorquage et/ou le levage suite à une panne du véhicule assuré.

8. Exclusions communes à toutes les garanties dommages

Au titre des dommages subis par votre véhicule, nous* ne garantissons pas :

1. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ne faisant pas l'objet d'un texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle ;
2. Les dommages subis par le véhicule lorsque vous* ne pouvez produire un certificat* d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
3. Les dommages ayant pour origine des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur ;
4. Les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds) si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

5. Les dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations ou leurs essais tels que définies réglementairement, organisées sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique. Cette exclusion s'applique de l'enregistrement du participant jusqu'à la fin de sa participation à la manifestation ou la concentration quelle qu'en soit la cause, et au retour du véhicule sur la voie publique dans des conditions normales de circulation ;
6. Les dommages subis par le véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique ;
7. Les dommages aux effets suivants contenus dans le véhicule : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chéquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents ;
8. Les dommages aux marchandises destinées à la vente et au matériel professionnel lorsque la garantie « Contenu professionnel* et personnel » n'a pas été souscrite ;
9. Les dommages subis lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du type de véhicule assuré, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, à moins que le véhicule ait été volé ou utilisé à votre insu ;
10. Les dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire lorsque ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre* ;
11. La privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule assuré ;
12. Les dommages au véhicule résultant de son fonctionnement en tant qu'outil ou engin de chantier ;
13. Les dommages causés au véhicule par un accessoire* ou un aménagement* professionnel ;
14. Les dommages causés aux véhicules agricoles et forestiers résultant de l'absorption de corps étrangers, lorsque la garantie « absorption de corps étrangers » n'a pas été souscrite ;
15. Les dommages aux seuls pneumatiques des véhicules agricoles et forestiers, lorsque la garantie « dommages aux pneumatiques » n'a pas été souscrite ;
16. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque son conducteur, autre qu'un de vos préposés, se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre*, et/ou de stupéfiants ou de substances non médicalement prescrites, sauf lorsque le véhicule a été volé ou utilisé à votre insu ;
17. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
18. Les dommages causés intentionnellement par vous* ou à votre instigation, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
19. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
20. Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;
21. Les sommes payées en application de la réglementation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés ;
22. Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère ;
23. Les sinistres* causés par une défaillance soumise à contre-visite, signalée dans le rapport de contrôle technique et non-réparée dans le délai réglementaire ;
24. Les dommages au véhicule assuré causés par une usure des pneumatiques excédant les témoins d'usure de la bande de roulement des pneumatiques ;
25. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un dysfonctionnement du système de freinage signalée par un voyant d'alerte sur le tableau de bord ;
26. Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données* et/ou les systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.
27. Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :
 - des données* et/ou des systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*, autres qu'un incendie*, une explosion*, un vol*, ou une tentative de vol* couvert au titre d'une garantie du présent contrat.

9. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance, vous* devez nous* fournir tous documents et vous* soumettre à toute expertise que nous* solliciterons, qu'elle concerne le véhicule ou les personnes blessées.
Vous* ou les bénéficiaires d'indemnités qui emploient ou produisent intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux seront déchus de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

9.1 Indemnisation des dommages subis par le véhicule

> 9.1.1 Les délais pour nous* déclarer le sinistre*

Vous* devez nous* déclarer le sinistre* que vous* subissez dans les délais suivants :

En cas de vol* : dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement*.

Pour les autres événements garantis : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous* en avez connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme* ou de sabotage, attentats*, vous* vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si vous* ne nous* déclarez pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard nous* cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous* serez déchu de tout droit à garantie.

> 9.1.2 Selon quelles modalités le sinistre* doit-il être déclaré ?

Soit par écrit, soit par une déclaration verbale faite contre récépissé, au Siège ou chez votre Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

> 9.1.3 Les renseignements à nous* transmettre et les mesures à prendre

Dans votre déclaration, vous* devez :

1. Nous* fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident* ainsi que les conséquences connues ou présumées :

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre*, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
- Les coordonnées des forces de l'ordre qui sont éventuellement intervenues.
- En cas de collision avec un autre véhicule ou un tiers* : le constat amiable, les coordonnées du tiers*, l'immatriculation du ou des autres véhicules impliqués et des assureurs de ces derniers ou, à défaut de constat amiable, tous éléments, documents, témoignages justifiant de l'implication de l'autre véhicule et de son immatriculation.
- En cas de Tempête, Ouragan, Cyclone*, une attestation de la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

2. En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

- Si vous* ne déposez pas le véhicule assuré dans un garage agréé GENERALI*, vous* devez nous* indiquer le lieu où nous* pouvons constater les dommages.
- Si le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues d'un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3,5 tonnes, et que vous* le déposez dans le garage agréé GENERALI* que nous* ou votre intermédiaire vous* proposons, vous* bénéficierez des avantages suivants : nettoyage intérieur et extérieur du véhicule, contrôle des niveaux, des pneumatiques, de l'éclairage, garantie de vos réparations durant 2 ans. Un véhicule de prêt sera mis à votre disposition suivant les disponibilités du garage.

3. Expertise

Sous peine de déchéance, vous* devez soumettre votre véhicule à l'expertise que nous* organisons qui doit obligatoirement être mise en œuvre avant le début des réparations.

- Dans un garage agréé Generali*, elle est organisée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration de sinistre*. Suivant les dommages, une photo-expertise sans rendez-vous pourra être réalisée, réduisant ainsi la durée d'immobilisation de votre véhicule.
- Si vous* déposez votre véhicule dans un autre garage, vous* devrez nous* en communiquer les coordonnées, ainsi que la date du dépôt, afin que notre expert puisse organiser un rendez-vous avec le réparateur.

À moins qu'il ne s'agisse de mesures exceptionnelles de sauvegarde visant à limiter les dommages, les frais engagés avant que notre expert n'ait procédé à l'évaluation des dommages ou sans notre accord exprès préalable, ne pourront donner lieu à indemnisation.

4. **En cas de dommages causés au véhicule pendant son transport par mer par terre ou par air**, vous* devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers* impliqué, par tous moyens légaux et nous* en adresser le justificatif.

5. **En cas de vol* du véhicule vous* devez :**

- déposer immédiatement plainte auprès des Autorités compétentes ;
- nous* transmettre tous documents, éléments et renseignements sollicités et notamment :
 - Original du dépôt de plainte,
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - L'intégralité des clés et commandes du véhicule,
 - Facture d'achat ou justificatif d'acquisition du véhicule, factures d'entretien,
 - Certificat de situation du véhicule,
 - S'il est prévu par le contrat, justificatif de marquage ou de protection,
 - Copie du Procès-verbal de contrôle technique lorsque le véhicule était tenu d'y être soumis avant la date de survenance du sinistre*,
 - Copie du contrat d'acquisition du véhicule s'il a été acquis en location avec option d'achat ;
- si le véhicule est retrouvé, nous* informer de sa découverte dès que vous* en avez connaissance ;
- si le véhicule est équipé d'un dispositif de géolocalisation, activer immédiatement celui-ci s'il n'est pas actif en permanence, et nous* permettre d'accéder à toutes données de localisation que vous* pourriez détenir ou obtenir auprès du constructeur ou de tous prestataires.

> 9.1.4 Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré dans les conditions ci-après :

L'indemnisation des dommages s'entend hors montant de la TVA si vous* pouvez la récupérer et après déduction des franchises éventuellement prévues aux Dispositions Particulières ou Générales de votre contrat.

En cas de dommages n'entraînant pas une perte totale* du véhicule assuré :

- L'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées suivant l'évaluation de l'expert, sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre* ni, le cas échéant, la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières.

En cas de perte totale* :

- **Si le véhicule est cédé à la Compagnie**, nous* vous* réglons la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule dans la limite, le cas échéant, de la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières ;
- **Si le véhicule n'est pas cédé à la Compagnie**, nous* réglons la valeur de remplacement* à dire d'expert, dans la limite, le cas échéant, de la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières, déduction faite de la valeur de l'épave.

Si cette perte totale* du véhicule assuré survient pendant la période de 12 mois suivant la date de première mise en circulation, l'indemnisation est égale à la valeur d'achat* figurant sur la facture que vous* avez acquittée lors de l'achat auprès d'un professionnel de l'automobile, dans la limite, le cas échéant, de la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières.

Si vous* avez souscrit l'option Valeur majorée, l'indemnisation sera calculée conformément à cette garantie.

Indemnisation de la batterie des véhicules électriques

Si le véhicule assuré est électrique ou hybride, que la batterie fait l'objet d'un contrat de location et qu'à la suite d'un sinistre* garanti celle-ci doit être indemnisée, la part d'indemnité relative à la batterie sera égale à celle fixée au contrat de location et sera versée au bénéficiaire désigné à ce contrat. Vous* devrez nous* communiquer copie du contrat de location lors de la survenance du sinistre*.

Si la batterie ne fait pas l'objet d'un contrat de location, l'indemnité relative à la batterie sera incluse dans l'indemnité globale.

Pertes financières :

Perte totale* du véhicule assuré, acquis à crédit

Si vous* avez souscrit l'option Pertes financières, l'indemnisation sera calculée conformément à cette garantie.

Elle est prioritairement versée à la société de financement, l'excédent éventuel vous revenant.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Perte totale* du Véhicule assuré, acquis en crédit-bail, en location avec option d'achat ou location longue durée

Si le véhicule assuré a été acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée et que la garantie pertes financières a été souscrite pour ce véhicule, nous* prenons en charge l'indemnité de rupture anticipée due par vous* au propriétaire selon le contrat de financement.

Cette indemnité est directement versée au propriétaire.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Il est rappelé que les loyers impayés et les frais de retard y afférents ne sont jamais pris en charge.

Si vous* avez souscrit l'option « Aménagements* professionnels et accessoires* »

L'évaluation des dommages s'effectuera sur la base des factures d'achat ou de tout justificatif de l'existence et la valeur à neuf des aménagements* professionnel et accessoires* endommagés ou disparus, sur laquelle sera appliqué un taux de vétusté pour déterminer leur valeur résiduelle au jour du sinistre*.

L'indemnité est ensuite fixée de gré à gré en fonction de l'évaluation des dommages.

En cas de perte partielle ou de détérioration partielle des aménagements* professionnels et accessoires*, l'indemnité est égale au coût des réparations ou du remplacement des parties endommagées ou disparues, dans la limite de la valeur résiduelle desdits aménagements* professionnels et accessoires* au jour du sinistre*.

Si vous* avez souscrit l'option « Contenu professionnel et personnel »

L'évaluation des dommages s'effectuera sur la base des factures d'achat ou de tout justificatif de l'existence et la valeur à neuf du contenu professionnel* et personnel endommagé ou disparu, sur laquelle sera appliqué un taux de vétusté pour déterminer sa valeur résiduelle au jour du sinistre*.

L'indemnité est ensuite fixée de gré à gré en fonction de l'évaluation des dommages.

En cas de perte partielle ou de détérioration partielle du contenu professionnel* et personnel, l'indemnité est égale au coût des réparations ou du remplacement des parties endommagées ou disparues, dans la limite de la valeur résiduelle dudit contenu au jour du sinistre*.

Indemnité d'immobilisation

Si vous* avez souscrit l'option Indemnité d'immobilisation, l'indemnité sera calculée conformément à cette garantie.

Dans tous les cas l'indemnité est réduite de la franchise prévue au titre de la garantie applicable.

Cas particulier Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ;
- pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

À compter de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise ou du rapport d'expertise définitif, nous disposons d'un délai d'un mois :

- pour vous faire une proposition d'indemnisation ; ou
- pour vous faire une proposition de réparation en nature ;

9.2 Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

> 9.2.1 Mise en œuvre de la garantie

L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun, dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Tableau des Montants Maximum de Garantie.

L'indemnisation de la victime ou des ayants droit ayant un caractère indemnitaire :

- elle ne se cumule pas avec les autres prestations de caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par la victime ou ses ayants droit, des organismes sociaux, d'un tiers responsable et/ou de son assureur, de tout tiers payeur, d'un fonds de garantie ou de tout autre organisme, pour les postes de préjudices pris en charge au titre de la présente garantie.
- Elle s'effectue toujours sous déduction des prestations visées ci-dessus.

La victime ou ses ayants droit s'engagent à porter à notre connaissance ces prestations dès qu'elles sont notifiées par leur débiteur. Elles viennent en déduction de l'indemnité due au titre de la présente garantie et nous* versons un complément s'il y a lieu.

Pour les postes de préjudices indemnisables en cas de décès, sont considérés comme ayants droit, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1) le conjoint non séparé de corps ou de fait, ou la personne vivant maritalement avec lui, ou son partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- 2) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs,
- 3) les parents,
- 4) les petits enfants,
- 5) les frères et soeurs.

Si les conditions en sont réunies, les dispositions du chapitre Subrogation s'appliqueront.

Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité de droit commun, une avance sur indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

En cas de violences subies lors du vol* ou de la tentative de vol* du véhicule, l'indemnité est limitée au seuil d'intervention de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

> 9.2.2 Renseignements à nous* transmettre et mesures à prendre

- En cas de blessures, le conducteur blessé devra :
 - nous* adresser un certificat émanant du médecin qui les a constatées et précisant quelle est leur évolution prévisible, établi moins de dix jours après la date de l'accident*, ainsi que l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera,
 - se soumettre à tous examens, expertises, contrôles ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre*,
- En cas de décès, les ayants droit de la victime devront en outre nous* adresser une déclaration de sinistre* précisant notamment la cause exacte du décès. Si les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer le montant de l'indemnité, nous* pourrions demander à la victime ou ses ayants droit de fournir des justificatifs complémentaires.

Vous* serez déchu de tout droit à garantie en cas de refus de se soumettre à ces obligations.

Si le décès de la victime ouvrant droit au paiement d'indemnités survient après paiement de tout ou partie d'une indemnité au titre de l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique subie avant son décès et relevant du même fait générateur, les indemnités dues au titre de la garantie décès seront versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des préjudices subis.

Vous* ou le bénéficiaire d'une indemnité qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou frauduleuses dans le cadre de l'instruction du sinistre sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

> 9.2.3 Expertise médicale et contrôle

Nous* nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sous peine de déchéance, la victime devra se soumettre à toute expertise médicale que nous* solliciterons et communiquer à l'expert médical, soit directement sous pli confidentiel, soit par l'intermédiaire de son médecin, toute information demandée.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre à ces demandes.

Au regard du résultat de ces contrôles, nous* apprécierons votre droit à indemnisation au regard des dispositions du présent contrat.

> 9.2.4 En cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert que nous* avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacun de nous* choisit un médecin expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

9.3 Indemnisation des dommages causés à autrui

> 9.3.1 Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous* garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* relevant des garanties « Dommages causés à autrui » impliquant le véhicule assuré, dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu à une date à laquelle le contrat était en vigueur c'est-à-dire ni suspendu ni résilié quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> 9.3.2 Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Après détermination et évaluation des responsabilités avec la victime ou son assureur, nous* évaluons l'indemnité revenant à la victime dans la limite du plafond de notre garantie et tentons de transiger le montant des dommages corporels*.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* accepteriez sans notre accord ne nous* serait pas opposable.

Toutefois, ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'acceptation de la matérialité des faits,
- le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous* devrez en outre nous* adresser sans délai copie de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous* seraient adressés, afin que nous* soyons en mesure d'y répondre.

> 9.3.3 Procédure judiciaire

En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assumons seuls votre défense et la direction du procès, et prenons en charge les frais correspondants.

Toutefois :

- vous* pouvez vous associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge,
- **le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous* prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.**

Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales pour lesquelles nous* vous* demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrions vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Nous* cesserons d'assumer votre défense si vous* intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou en acceptant une transaction ou reconnaissance de responsabilité sans notre accord exprès préalable.

> 9.3.4 Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre « Responsabilité Civile ».

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à votre insu par votre enfant mineur, nous* procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous* aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous* sommes également tenus de présenter une offre d'indemnité à la victime qui a subi des dommages corporels* ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée dans les délais réglementaires.

> 9.3.5 Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* constituerons cette sûreté dans la limite du plafond de garantie du contrat. Si l'indemnité ou la sûreté excède ce plafond, il vous* appartiendra de les compléter.

9.4 Dispositions communes au sinistre*

> 9.4.1 Le règlement

Il est rappelé que les montants maximum de garantie, ainsi que les franchises éventuelles, sont fixés aux Dispositions Générales ou Particulières du contrat.

Sous l'expresse réserve de la réception de l'intégralité des éléments et pièces nécessaires au traitement du dossier, y compris s'ils émanent de tiers* au contrat, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol*

Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre* et sous réserve que le véhicule n'ait pas été retrouvé dans ce délai.

Si le véhicule est retrouvé dans ce délai, le propriétaire doit le reprendre : nous* réglons alors les dommages et frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après l'expiration du délai de 30 jours, le propriétaire peut :

- si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit récupérer son véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule (en nous* le cédant) et solliciter le règlement de l'indemnité ;
- si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer son véhicule en nous* remboursant l'indemnité déjà reçue ; nous* réglerons alors les dommages et frais garantis évalués conformément au chapitre « Évaluation des dommages », soit conserver l'indemnité reçue et nous* conserverons alors le véhicule qui nous* avait été cédé.

2. En cas de catastrophe naturelle

Le règlement intervient conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour du sinistre* dont celles applicables au jour de la signature du contrat sont reproduites ci-dessous :

Nous réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :

- remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
- ou de publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,

À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous disposons :

- d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité ;
- d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

> 9.4.2 Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux

Nous* n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> 9.4.3 En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous portant sur le montant des réparations indemnifiables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire avant toute saisine des juridictions, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les experts sur le nom du troisième expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné.

Les honoraires du tiers expert sont supportés à parts égales par les deux parties.

> 9.4.4 Subrogation

Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous*, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention. Nous* sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident* lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.'

10. La vie du contrat

10.1 Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire stipulée aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> 10.1.1 Quand et comment résilier le contrat ?

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances vous* pouvez résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous* pouvons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
À chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant le respect du délai de préavis de deux mois, avant l'échéance anniversaire*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés* (article L121-11 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Si vous* refusez notre proposition de modification du contrat.	Voir le chapitre « Modifications du contrat ».

Les circonstances	Les délais
Résiliation par nous*	
<p>Non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances).</p>	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 4¹ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
<p>Aggravation de risque (article L113-4 du Code des assurances).</p>	<p>L'Assureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours <p>La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit proposer une augmentation de cotisation. <p>En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.</p>
<p>Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat. (article L113-9 du Code des assurances).</p>	<p>Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>Après sinistre*. (article R113-10 du Code des assurances).</p>	<p>L'Assureur peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le Souscripteur* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur. En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois. (article A211-1-2 du Code des assurances).</p>	<p>À effet de la date mentionnée dans notre courrier.</p>
Autres cas	
<p>En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décès du Souscripteur*, • transfert de propriété des biens assurés. <p>(article L121-10 du Code des assurances).</p>	<p>À tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. <p>La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. <p>La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
<p>En cas de perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés*, résultant d'un événement* non garanti. (article L121-9 du Code des assurances).</p>	<p>Le contrat est résilié de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement* causant la perte. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>

Les circonstances	Les délais
Autres cas (suite)	
En cas de perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés*, résultant d'un événement* garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement* causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.
En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés* (article L121-11 du Code des assurances).	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de cession de l'ensemble des véhicules assurés.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (article L326-12 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.

> 10.1.2 Résiliation du contrat - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente d'un de vos véhicules ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit ou est résilié à l'initiative de l'un d'entre nous, il vous* appartient de nous* remettre sans délai et au plus tard lors de l'information sur la cession ou de la prise d'effet de la résiliation, les certificats d'assurance qui vous* ont été délivrés, ainsi que les cartes vertes, dans les 15 jours de la prise d'effet de la cession ou de la résiliation du contrat.

> 10.1.3 Suspension de plein droit

En cas de réquisition d'un véhicule assuré, les garanties sont suspendues de plein droit à l'égard de ce véhicule, les dispositions réglementaires en vigueur étant alors applicables.

> 10.1.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du contrat à la suite de la perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés* intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement* garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous* reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

En cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances), nous* avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

> 10.1.5 Changement de propriété des véhicules assurés*

Outre les possibilités de résiliation prévues au paragraphe « Quand et comment résilier le contrat » ci-dessus :

1. Décès

En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à votre héritier, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont vous* étiez tenu en vertu du présent contrat et notamment nous* fournir les modifications aux déclarations que vous* aviez faites. S'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement au paiement des primes.

2. Cession d'un véhicule

En cas de cession d'un véhicule, les garanties afférentes à ce véhicule sont suspendues de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession.

> 10.1.6 Cas particulier : vol d'un véhicule assuré

En cas de vol* d'un véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile afférente à ce véhicule cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol* aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, cette garantie restera acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

10.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations que vous* avez faites lors de la souscription et la cotisation est fixée en conséquence. Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et vous* devez nous* avoir fourni des réponses exactes aux questions posées.

> 10.2.1 Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription

Vous* devez avoir répondu exactement à l'ensemble de nos questions et demandes de renseignements (figurant sur les documents de souscription).

Vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières de votre contrat.

2. En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer :

- par écrit, tout événement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques ;
- quel que soit le mode de régularisation de votre contrat (prorata, demi-différence ...), vous* devez nous* déclarer tout mouvement intervenu dans la composition de votre parc, c'est-à-dire toute adjonction ou suppression de véhicule au parc garanti, **et ceci sans délai** ;
- tout remplacement temporaire de véhicule indisponible lorsque la valeur à neuf* et/ou la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté sont supérieures à celles du véhicule indisponible, ou lorsque la durée du remplacement excède deux semaines consécutives ;
- si le souscripteur* est une personne morale, toute absorption ou acquisition par celle-ci ou de celle-ci, ainsi que toute fusion ou scission de celle-ci, **dans les 15 jours de sa réalisation**.

Si la modification constitue :

- une aggravation de risque, nous* pouvons :
 - soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
 - soit vous* proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous* n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous* pourrions résilier le contrat ;
- une diminution de risque : nous* diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut, vous* pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours et nous* vous* rembourserons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4 du Code des assurances).

Ces événements doivent nous* être signalés par lettre recommandée, dans les 15 jours de la date à laquelle vous* en avez connaissance et sans délai concernant les mouvements dans la composition du parc. L'inobservation de ces délais, si elle nous* cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

3. À la souscription ou en cours de contrat

Toute assurance souscrite pour des risques identiques à ceux garantis par le présent contrat (article L121-4 du Code des assurances).

4. Disposition communes

Nous* avons toujours le droit de faire contrôler par une personne dûment mandatée à cet effet par notre Société, à tout moment pendant la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son expiration ou sa résiliation, votre parc automobile et les pièces justificatives de vos déclarations. En conséquence, vous* vous obligez à répondre à toute demande de toute personne mandatée à cet effet par notre Société pour lui permettre d'effectuer ce contrôle.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime nous* est due à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre*, nous* pourrions résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous* restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous* avions eu connaissance exacte de votre situation.

10.3 Modifications du contrat

> 10.3.1 Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par le chapitre « Vos Déclarations ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque (ajout ou retrait d'un véhicule du parc de véhicules assurés*).

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au paragraphe « La Cotisation ».

> 10.3.2 Modification à notre initiative

À chaque échéance annuelle du contrat, nous* pourrions vous* proposer de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. paragraphe « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous* serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous* dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous* pourrez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire* du contrat.

10.4 La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur*.

Tout avenant entraîne la perception de frais fixes en notre faveur dont le montant figure au justificatif d'émission de prime joint aux Dispositions Particulières.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes, ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées, peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

> 10.4.1 Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, modification du parc de véhicules assurés* ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> 10.4.2 Régularisation de la cotisation

La cotisation est déterminée sur la base du parc de véhicules assurés* que vous* avez déclaré et des garanties souscrites, ces différents éléments figurant aux Dispositions Particulières.

À chaque échéance annuelle, la cotisation est régularisée en fonction des variations de votre parc suivant l'une des options suivantes, telle que mentionnée aux Dispositions Particulières :

1. Régularisation au prorata

Si la cotisation est stipulée régularisable au prorata, vous* devez nous* déclarer tout ajout ou tout retrait de véhicule assuré du parc automobile assuré, selon les modalités définies au chapitre « Vos déclarations ».

À l'échéance annuelle de votre contrat, un avenant de fluctuation constatant les différents mouvements intervenus au cours de la période d'assurance sera établi.

Selon le cas, une ristourne vous* sera versée ou un complément de cotisation, que vous* vous engagez à régler dans les conditions et sous les sanctions du paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » ci-après, nous* sera du.

2. Régularisation à la demi-différence

Si la cotisation est régularisée à la demi-différence, vous* devez nous* déclarer tout ajout ou tout retrait de véhicule assuré du parc automobile assuré, selon les modalités définies au chapitre « Vos déclarations ».

À chaque échéance annuelle, un avenant sera établi précisant :

- le montant de la cotisation due au titre de la nouvelle période d'assurance et résultant de la nouvelle composition du parc de véhicules assurés* ;
- le montant de la régularisation due au titre de la période d'assurance écoulée, calculée sur la base de la moitié de la différence entre la cotisation due au titre de la nouvelle période d'assurance (avant toute modification éventuelle de la cotisation nette) et la cotisation appelée au début de la période d'assurance précédente au regard de la composition du parc de véhicules assurés* tel que déclaré à cette date.

En cas d'absorption ou d'acquisition de ou par l'Assuré personne morale, ou fusion ou scission de celle-ci, la fluctuation du parc en résultant fera l'objet d'une régularisation au prorata de la période garantie.

> 10.4.3 Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous* modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous* serez informé de cette modification par votre avis d'échéance.

Vous* disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, et conformément au paragraphe « Modifications du Contrat », le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à la cotisation de régularisation émise conformément au paragraphe « Régularisation de la Cotisation », ni en cas d'augmentation des taxes et charges parafiscales ou de tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

> 10.4.4 Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement.

Il peut être fractionné selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> 10.4.5 Conséquences du non paiement de la cotisation

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous* adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties de votre contrat si vous* ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous* sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous* pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que nous* aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise.

Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumises à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> 10.4.6 Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> 10.4.7 Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non-paiement, la réalisation du risque (c'est-à-dire la destruction du risque assuré par suite d'un événement* garanti), ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous* sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous* pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

11. Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Intégralité du contrat

Le fait pour vous* de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

11.1 Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

11.2 Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre*.

Dans ces limites, vous* pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

11.3 Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

12. Information de l'Assuré

12.1 Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous* prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous* pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous* accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous* ou par nous*.

12.2 Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations ou en l'absence de réponse, vous* pouvez saisir le Médiateur de France Assureurs :

- soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

- soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

Nous* vous* précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

12.3 Opposition au démarchage téléphonique

Si vous* êtes un consommateur et que vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous* pourrons cependant toujours vous* contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous* proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

12.4 Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

> Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Generali Iard est responsable de traitement.

> Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours, de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ou simulation d'assurance...• Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution du contrat• Recouvrement• Exercice des recours• Gestion des sinistres, réclamations et contentieux• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat, notamment la tarification, l'ajustement des garanties• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme• Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat.• Études statistiques et actuarielles.• Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, y compris, si votre intermédiaire est un agent général Generali, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.• Amélioration continue des offres,• Amélioration continue des process, notamment la recherche des assurés et des bénéficiaires au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.

> Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel vous concernant et non collectées auprès de vous :

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- État civil, identité, données d'identification
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr.

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Iard selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

Generali Iard
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generalif.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité).

Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Generali Iard
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

13. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Conformément à l'article L112-2 et à l'annexe à l'article A112 du Code des assurances.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Generali Iard,

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

